

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

FG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/AG

ARRETE

n° **991763** du **28 JUIL 1999** portant
autorisation temporaire pour le compostage de boues provenant de stations
d'épuration urbaines et industrielles concernant la Société ANNA COMPOST à
KINGERSHEIM et WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris pour l'application du décret du 8 décembre 1997 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 962673 du 30 décembre 1996 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage des déchets verts sur les communes de KINGERSHEIM et WITTENHEIM ;
- VU la demande présentée le 15 mai 1998 par la Société ANNA COMPOST dont le siège social est Carreau Anna à 68260 KINGERSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de compostage de boues d'épuration à KINGERSHEIM 68260 ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux numéros 167c, 322/B3, et les rubriques 2170-1 et 2260 soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport du 15 juin 1999 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du ~~E~~ 1 JUL. 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. Généralités

1.1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société ANNA COMPOST, dont le siège social est Carreau Anna 68260 KINGERSHEIM, situées à KINGERSHEIM parcelles n° 162 et 163 section 24 et à WITTENHEIM parcelle 58 section 47.

La société ANNA COMPOST est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration des eaux pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté. La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques	Volume d'activité	Régime
Compostage des boues provenant d'installations classées	167 C	800 t MS/an soit 400 t MS/6 mois	A
Compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts	322 B 3	boues : 800 t MS/an déchets verts : 9600 t/an soit 400 t MS/6 mois et 4800 t/6 mois	A
Fabrication d'engrais	2170,1	26 t/J	A
Dépôt d'engrais	2171	4400 m3	A
Broyage, concassage, ...	2260,2/1	890 kW	A
Dépôt de Bois	1530	2000 m3	D

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet un an après sa notification (article 24 du décret du 21 septembre 1977) si l'installation classée n'a pas été mise en service dans ce délai.

1.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DDAF (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier, il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchet.

Article 2. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs, au niveau de la plate-forme de compostage des boues.

.../...

En particulier, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses devra être inférieur à 1 million de mètres cubes par heure. Le facteur de dilution au seuil de perception olfactive devra être inférieur à 200.

En cas de manifestation de mauvaises odeurs, l'exploitant est tenu, sans délai :

- d'informer l'inspection des installations classées,
- de prendre toutes dispositions correctives telles que :
 - * le confinement de la source odorante ou
 - * l'évacuation des matières incriminées,
 - * leur élimination conformément à la réglementation en vigueur,
 - * le nettoyage et la désinfection des sols et surfaces contaminées.

Article 3 : Prévention de la pollution par les déchets

3.1. L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans les installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2. L'exploitant tiendra une comptabilité spécifique de la gestion des déchets (bordereaux, factures, bons d'enlèvement, dates de reprise, volume et nature des déchets, destination précise, etc...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces renseignements seront repris sous forme de tableaux dont copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

3.3. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées).

3.4. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdit.

Article 4 : Prévention contre le bruit et les vibrations

4.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

4.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h - Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) les jours ouvrables de 21h30 à 6h30 et les dimanches et jours fériés. Entre 6h30 et 21h30 l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) les jours ouvrables.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. Dispositions générales

5.1.1. Prélèvement d'eau

L'exploitation de la plate-forme ne générera aucune consommation d'eau.

5.1.2. Eaux résiduaires

Les éventuels lixiviats issus des aires de transit des boues seront collectés dans un bassin étanche.

Tout rejet en surface ou en sous-sol, direct ou indirect, est interdit.

5.1.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant de zones susceptibles d'être souillées par les matières premières et produits en transit seront collectées et réutilisées dans le procédé ou traitées comme les eaux résiduaires.

5.1.4. Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules ne pourra être effectué que sur l'aire prévue à cet effet.

5.1.5. Les eaux de ruissellement et les lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage des boues seront régulièrement pompées et éliminées dans une installation classée dûment.

5.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.2.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être seront ceux de la plate-forme Anna Compost devront être étanches.

5.2.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles,...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.2.3. Aménagement des aires d'exploitation

Tous les emplacements de stockage, de chargement ou de stabilisation des matières premières, ou des déchets devront être réalisés sur une aire étanche avec récupération des eaux dans un bassin de collecte. Celui-ci sera étanche et ne pourra être vidé gravitairement.

5.3. Dispositions administratives

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eau faisant apparaître les dispositifs de stockage, d'épuration et de recyclage.

Ce plan sera tenu à la disposition de la DDAF.

Article 6. Dispositions relatives à la sécurité

6.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

6.3. Conception générale de l'installation

Les installations, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.4. Mesures constructives

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé.

6.5. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur (société de gardiennage,...).

6.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du site
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelle à proximité des locaux électriques.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures,...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu périodiquement.

Article 7. Contrôles

7.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

7.2. Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder avant le début, et au terme de l'exploitation des installations, à une analyse bactériologique complète de l'eau (B3) ainsi qu'à des analyses physico-chimiques particulières (C4b et C4c) par un laboratoire agréé

.../...

7.3 Contrôle des émissions d'odeur

L'exploitant fera procéder à la réalisation d'une campagne de mesures olfactométriques destinée à vérifier le respect des prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté. Le choix de l'organisme qualifié retenu sera soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

7.4. L'exploitant transmettra sans délai les résultats de ces contrôles à la DDAF.

Les résultats pourront être commentés, en particulier les causes d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 8. Prévention des nuisances

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Les dépôts et zones de mélange et de manutention seront effectués sur un sol imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Les boues de station d'épuration seront stabilisées dès leur arrivée sur le site par mélange avec les co-produits et matières d'apport afin de limiter au maximum les émanations olfactives indésirables.

Tout stockage, même temporaire, de boues non stabilisées est interdit.

Article 9. Matières premières

9.1. Principes généraux

Seules, les matières décrites ci-après pourront être stockées et mises en oeuvre dans les installations.

9.2. Critère d'acceptabilité

L'exploitant mettra en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des boues réceptionnées et des produits stabilisés.

La fréquence des analyses sera déterminée de façon à ce que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de stockage issu de celui-ci.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant mettra en place une identification ainsi qu'une échantillothèque de toutes les livraisons et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

9.3. Matières traitées et prescriptions correspondantes

9.3.1. Boues de station d'épuration

La quantité maximale de boues de stations d'épuration recevables sur le site dans le cadre de la présente autorisation sera limitée à 3 200 tonnes de boues brutes pour six mois.

Seules, des boues de stations d'épuration biologiques urbaines ou industrielles provenant des établissements suivants pourront être entreposées et conditionnées après vérification de la conformité de ces boues par rapport à la norme fixée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (boues urbaines) et l'arrêté du 2 février 1998 (boues industrielles):

- station d'épuration de la Haute Thur à MOOSCH : 1 600 t de boues biologiques d'origine industrielle pour une durée de 6 mois
- station d'épuration de Ribeauvillé : 500 t de boues biologiques pour une durée de 6 mois.
- boues biologiques des stations d'épuration du Sivom Hardt Nord : Biesheim, Dessenheim, Kunheim, Volgelsheim, Neuf-Brisach et Heiteren : 475 t pour six mois.

Le compostage de boues ayant une autre origine pourra être effectué, dans la limite de la capacité maximale autorisée ci-dessus, si elles sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998 (boues industrielles) et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (boues urbaines), après avis conforme de la Mission pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, et après accord de l'Inspection des installations classées qui vérifiera la compatibilité avec le plan régional relatif aux déchets autres que ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 27 novembre 1996 et le plan départemental de gestion des déchets approuvé le 25 septembre 1995.

9.3.2. Co-produits : déchets végétaux.

Les co-produits proviendront uniquement de la plate-forme Anna Compost.

Ces produits seront apportés sur le site de telle façon que les transports n'occasionnent pas de perturbations (déchets, salissures, etc...) sur les chaussées, ni d'envol. Ils seront déchargés, stockés et mis en oeuvre dans les mêmes conditions que les autres matières premières.

La capacité de stockage n'excédera pas 1 000 m³ et leur hauteur sera inférieure à 3 mètres.

Article 10. Conditionnement des boues en transit

Le conditionnement des boues à composter fera appel, en complément du mélange aux co-produits ligneux, à la technique de retournement régulier des andains. Les différents gisements de boues seront entreposés et conditionnés séparément après mélange aux co-produits et séchage ; il est interdit de mélanger entre elles des boues d'origines différentes. Les aires de réception, de mélange, et de stabilisation des boues seront étanches et devront permettre la collecte des lixiviats et eaux de ruissellement. Les hauteurs de stockage resteront inférieures à 3 mètres.

Article 11. Produits stabilisés

La quantité maximale de boues brutes stabilisées sera de 3200 t pour une durée de 6 mois.

Les teneurs en métaux lourds des produits secs commercialisés ou destinés à des pratiques culturales devront être inférieures aux teneurs maximales de la norme des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 susvisés. L'épandage des produits sera réalisé dans le cadre des plans d'épandage des stations d'épurations qui ont produits les boues.

Les lots dont la teneur dépasse le seuil précité seront considérés comme étant inapte à la valorisation. Ils seront déclarés à l'inspection des installations classées et éliminés dans une installation classée dûment autorisée.

Des échantillons de chaque fabrication seront prélevés avant livraison et conservés. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement bimestriel d'échantillons correspondants aux différents types de boues entreposées.

Article 12. Gestion et contrôle des flux

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront notées les provenances, quantités et qualités des différents lots de matières premières utilisées.

Ce registre et les échantillons prévus aux articles précédents ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13. Utilisation des boues à des fins agricoles

13.1. - Epandage

L'épandage sera exclusivement réalisé dans le cadre des plans d'épandage des stations d'épurations d'origine des boues et conformément aux dispositions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 susvisés.

L'épandage fera l'objet d'un suivi agronomique.

13.2. - Plan d'épandage prévisionnel

L'exploitant transmettra un mois avant le début de la campagne d'épandage, les plans d'épandage prévisionnels précisant :

- les surfaces disponibles et leur utilisation ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;
- les fréquences, dates et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles
- la localisation des parcelles retenues pour les opérations d'épandages et des parcelles de références correspondantes, caractérisées lors des études agropédologiques et hydrogéologiques. Ces informations seront reportées sur un plan au 1/25000ème avec mention des éventuels périmètres de protection de captages d'eau potable voisins. Les coordonnées cadastrales des parcelles seront explicitées.
- l'origine des produits à épandre
- les résultats d'analyses représentatives de la composition des produits à épandre, selon les critères de la norme des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 susvisés.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

13.3. - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m de tous les points de prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;

- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

13.4. - Limitation des apports fertilisants

Les apports de fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 210 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 210 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation ou prolongée sur ces sols.

13.5. - Tenue des documents

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités de fertilisants épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique sera assuré après la campagne d'épandage.

- 13.6. Le plan d'épandage prévisionnel sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la Police de l'Eau après avis conforme de la Mission pour le recyclage Agricole du Haut-Rhin en ce qui concerne la qualité des produits, les doses d'épandage et les terrains retenus ; ce document sera transmis en tout état de cause au moins 1 mois avant le début effectif des opérations d'épandage prévues .

Ce plan remis en double exemplaire comprendra un cahier indépendant pour chaque commune concernée par les opérations d'épandage.

Article 14 Dispositions diverses

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune

.../...

époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

Article 15 Caducité :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17 Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 18 Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 Autres réglementations applicables :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 21 Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteur des services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation
Pour le **Préfet**
et par **délégation**
Le Chef de Bureau :

Christian **AULEN**

Fait à COLMAR, le **28 JUIL 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.